

Zeitschrift: Études pédagogiques : annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 41/1950 (1950)

Artikel: Suisse alémanique
Autor: Blaser, Edouard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-113746>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

en outre, par l'Etat de Vaud, l'Etat de Genève, l'Etat de Neuchâtel et la commune de Lausanne, de l'étude des sols de fondation de nombreux immeubles, routes ou pistes.

Le *Laboratoire de statique des constructions* a effectué des études sur de nombreux modèles, principalement sur les systèmes de construction comportant des plaques ou des dalles en béton armé ; études dont les résultats ont parfois amené les constructeurs à modifier les bases mêmes de leurs projets. Travaillant en liaison avec la pratique, ce laboratoire a eu, dans certains cas, la possibilité d'analyser le comportement des ouvrages correspondant aux modèles étudiés ; et de constater ainsi une concordance satisfaisante entre les déformations de ces ouvrages et celles que les modèles permettaient de prévoir.

Un certain nombre de travaux ont été confiés à l'*Institut de photogrammétrie* par la Confédération et le canton de Neuchâtel ; notamment le relevé topographique, par photogrammétrie aérienne, à l'échelle de 1/1000, du Val-de-Travers, en vue de la correction de l'Areuse.

Trois nouveaux cours ont été introduits au programme de l'*Ecole d'architecture et d'urbanisme*, en attendant l'ouverture de la section d'urbanisme : Distribution d'eau et navigation intérieure (M. le professeur Bonnard), Urbanisme et plan d'extension (M. Virieux, chargé de cours) et Géographie urbaine (M. le professeur Onde).

L. M.

Suisse alémanique *

CONFÉDÉRATION

I. Ecole polytechnique fédérale

Le nombre des étudiants immatriculés à l'Ecole polytechnique fédérale, pour l'année 1947-1948, s'est élevé à 414 dont 3238 Suisses et 144 étudiantes de diverses nationalités. Celui des professeurs ordinaires et extraordinaires a été, pendant la même période, respectivement de 76 et 26, à quoi il faut ajouter 53 privat-docents ou professeurs « titulaires » et 199 assistants.

* La documentation sur laquelle repose cette chronique est empruntée, pour une large part, à l'excellent *Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen* que rédige M. E.L. Bähler, Aarau, vol. 1949.

Il convient de relever quelques innovations relatives à l'enseignement ou aux examens de plusieurs sections de l'E.P.F., ayant acquis force de loi à partir de 1948. Le règlement de l'examen propédeutique du diplôme d'architecte astreint dorénavant le candidat à une double épreuve, écrite et orale, de « capacité artistique ». Jusqu'ici seule l'épreuve orale était obligatoire.

Les étudiants admis aux sections des ingénieurs mécaniciens et des ingénieurs électriciens, après le 1^{er} octobre 1948, doivent faire un stage pratique de neuf mois. En principe, les deux tiers de la durée du stage précèdent le début des études à l'Ecole polytechnique. Un bureau de placement a été créé à cet effet par les soins de la direction. La conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique ayant exprimé des craintes au sujet de la nouvelle exigence du règlement, des pourparlers sont en cours qui aboutiront vraisemblablement à un compromis.

— Dans un ordre d'idées analogue, un cours pratique de technique de la haute tension a été introduit, à dater du semestre d'été 1948, à l'usage des étudiants de la section d'électrotechnique. La durée en est, au choix de l'étudiant, de quatre à huit heures par semaine.

— Inversement, le programme de la section de sylviculture a été révisé en vue de prolonger la durée de la préparation scientifique et de raccourcir la formation pratique des étudiants. D'autre part les conditions d'« éligibilité » aux fonctions d'inspecteur forestier ont été simplifiées.

— Afin de permettre aux étudiants de la section d'agronomie de profiter plus pleinement du septième semestre de leurs études, le nouveau règlement recule jusqu'au début du huitième semestre le terme le plus avancé auquel le candidat sera désormais admis à l'examen du diplôme. Il en était déjà ainsi des autres sections de l'Ecole.

— Le Conseil de l'Ecole polytechnique a également adopté un programme et un règlement d'examen nouveau pour la section des assurances.

— Les comptes de l'E.P.F. pour l'exercice 1948 accusent une dépense totale de 8 449 107 fr. 41, exactement couverte par les recettes. La Confédération contribue à ces dernières par une subvention de 6 659 920 fr. 67 et le canton de Zurich par un versement de 19 000 fr. Les principaux éléments de dépenses sont les traitements des professeurs et assistants, montant à 3 711 504 fr. 50, l'administration (chauffage, éclairage, surveillance, etc.) 3 186 206 fr. 19, les moyens d'enseignement, laboratoires, instituts, collections 1 108 366 fr. 40.

II. Subventions de la Confédération à l'enseignement primaire et aux écoles suisses de l'étranger

La subvention fédérale à l'école publique a été en 1948 de 3 669 573 fr., celle dont ont bénéficié les écoles suisses de l'étranger, de 149 937 fr., somme à laquelle sont venus s'ajouter 6200 fr. provenant des intérêts du fonds Cadonau.

Une nouvelle école suisse, la troisième du continent sud-américain, a été fondée à Bogotà. Les deux autres se trouvent à Santiago du Chili et à Lima. La colonie suisse de la capitale colombienne compte environ 300 personnes et l'école avait à son ouverture 68 élèves dont 32 Suisses. Le corps enseignant se compose de trois institutrices et de deux maîtres suisses, ainsi que d'une maîtresse colombienne chargée, en particulier, des leçons d'espagnol. Tout l'enseignement se donne dans cette langue, mais, dès la première année, commence l'étude de l'allemand ou du français. Ce n'est là qu'un début. Les organisateurs ont l'ambition d'ajouter au jardin d'enfants et aux quatre classes primaires originelles un enseignement secondaire aboutissant à l'examen du baccalauréat, comme cela s'est déjà fait graduellement à Lima où le nombre des élèves est de 500.

III. Formation professionnelle

L'enseignement professionnel continue à se développer méthodiquement. Le crédit qui y est affecté a pu être augmenté en 1948 de 1 900 000 fr. En vertu d'un arrêté du 16 mars de la même année, les dispositions de la loi sur la formation professionnelle relatives aux subventions destinées à favoriser la construction et l'agrandissement de bâtiments scolaires sont entrées en vigueur.

Le nombre des règlements professionnels concernant la formation des apprentis et l'examen de fin d'apprentissage qui ont été approuvés par le Département fédéral de l'intérieur, est actuellement de 112, embrassant 168 métiers. Celui des règlements de maîtrise atteint 59. En outre 71 titres professionnels sont protégés par la loi. Ont obtenu, en 1948, des subventions fédérales : 276 écoles d'arts et métiers, 98 écoles de commerce, 7 écoles techniques et 1412 écoles ou cours d'enseignement ménager.

L'affluence des élèves aux écoles d'agriculture continue à être très forte. Leur nombre s'est élevé à 3243 en 1948 ; 299 personnes inscrites pour les cours d'hiver et 231 candidats aux écoles de laiterie et fromagerie n'ont pu être admis, faute de place. Le 12 octobre 1949 a été inauguré à Liestal le nouveau bâtiment de l'Ecole fédérale des douanes. Cet établissement, fondé il y a une quinzaine d'années, était jusqu'ici très mal logé. Son but est de former le personnel au triple point de vue de la technique doua-

nière, de l'économie et de la politique commerciale. Le programme comprend en outre des cours de chimie et de physique. Les maîtres de l'école se recrutent parmi les fonctionnaires de la douane.

IV. Défense de la culture suisse

Parmi les mesures prises par la Confédération en vue de fortifier à l'intérieur du pays (*Kulturwahrung*) et de faire connaître à l'extérieur (*Kulturwerbung*) l'idéal de vie collective que représente la culture suisse, le Département fédéral de l'intérieur a largement subventionné la publication des deux premiers volumes de l'*Histoire de la littérature française* de Pierre Kohler, professeur à l'Université de Berne. Cela permettra d'abaisser le prix de cet excellent ouvrage, chaudement recommandé par la conférence des directeurs de l'instruction publique des cantons romands, et d'en faciliter l'acquisition aux élèves de nos gymnases. Ainsi s'allonge la liste des manuels d'enseignement dus à des auteurs suisses qui remplacent peu à peu les ouvrages étrangers, insuffisamment adaptés à nos besoins spéciaux et dont nous avons été trop longtemps tributaires.

— Comme on l'a lu, la comtesse Carolina Maraini-Sommaruga a fait don à la Confédération suisse de sa villa du Pincio, à Rome, ainsi que de ses dépendances. Selon le vœu de la donatrice, cette belle propriété devra abriter un institut scientifique et artistique et servir à multiplier et resserrer les liens culturels qui unissent la Suisse à l'Italie. Des étudiants munis d'un grade académique, de jeunes savants ou artistes pourront, en toute indépendance, y travailler à leur perfectionnement, dans l'atmosphère saturée d'art et d'histoire de la Ville éternelle. L'Institut suisse de Rome est soumis à un conseil de surveillance présidé par M. Plinio Bolla, juge fédéral.

Aux termes d'un décret daté du 9 janvier 1947, la Confédération versera à l'Institut suisse de Rome une subvention annuelle d'un montant égal à ce qu'il recevra d'autres donateurs, cependant au maximum de 30 000 fr. Cette subvention a été versée dès 1948 et l'Institut officiellement inauguré au printemps 1949.

— En 1948, *Pro Helvetia* a dépensé 11 500 fr. au profit d'œuvres culturelles de la Suisse italienne et 7000 fr. pour des buts analogues, au bénéfice de la région rhétoromane.

V. Gymnastique et sport

La « culture physique » est en passe de devenir une matière d'enseignement obligatoire à l'université. En 1948, l'Ecole polytechnique fédérale et l'université de Lausanne ont commencé à

former à cet effet des maîtres de gymnastique et de sport. La Confédération a versé en outre à toutes les hautes écoles du pays, y compris l'Académie de commerce de Saint-Gall, une subvention, à charge d'engager un maître de gymnastique et de sport, à titre permanent.

Le 12 octobre 1949 l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport a été officiellement inaugurée à Macolin.

CANTONS

Zurich

J'ai déjà entretenu à plusieurs reprises les lecteurs de l'*Annuaire* de la nouvelle loi zuricoise sur l'enseignement primaire en préparation depuis une dizaine d'années. C'est ainsi que, dans ma chronique de 1944, j'écrivais ce qui suit : « Dans son ensemble, la nouvelle loi laisse intacts les fondements de l'ancienne organisation scolaire. Une seule fois, depuis la première loi sur l'enseignement primaire (1832), le législateur zuricois a fait œuvre révolutionnaire : en 1859. La révision de 1899 ne fut que partielle. Il en sera de même de celle qui portera vraisemblablement la date de 1944 ou 1945. »

Il y a six ans de cela. Or on ne peut dire encore avec certitude si la dite loi sera soumise au vote populaire en 1950 ou en 1951. Cependant un grand pas a été fait. Le projet, adopté par le Conseil de l'éducation le 25 février 1943, et abondamment commenté dès lors, tant dans la presse politique que dans les milieux scolaires les plus immédiatement intéressés à la réforme, a été enfin discuté en première lecture par le Grand Conseil.

Une des questions les plus controversées qu'a eues à trancher le pouvoir législatif est celle de la durée de la scolarité. Comme cela s'est produit ou se produira tôt ou tard dans les autres cantons, la loi fédérale fixant à quinze ans l'âge minimum auquel un adolescent peut commencer l'apprentissage d'un métier, a obligé les autorités scolaires à envisager la prolongation des études primaires. Il s'agit en effet d'occuper utilement l'écolier qui vient d'achever sa huitième classe et doit attendre d'avoir quinze ans révolus avant d'entrer dans la vie pratique.

Le problème de la neuvième année d'école obligatoire est intimement lié à la réorganisation du degré supérieur de l'enseignement élémentaire (*Abschluss-Klassen*). Une commission nommée par le Conseil de l'éducation et composée de délégués du Département de l'instruction publique, du corps enseignant et des diverses branches des affaires a proposé de laisser les communes libres de créer une classe de neuvième année, ou non et d'orienter d'une

manière générale les classes de septième et huitième année vers les activités et les besoins de la pratique (*Werkunterricht*). Ainsi l'école secondaire pourrait être déchargée des élèves inaptes à suivre son enseignement avec profit.

La question resta pendante jusqu'en 1946 où le Conseil de l'éducation, après avoir consulté des groupements professionnels, politiques, religieux, ainsi que les sociétés d'utilité publique et, bien entendu, en premier lieu, le synode scolaire qui réunit des représentants de tous les degrés de l'enseignement public, a soumis au Conseil d'Etat un projet portant à neuf ans la durée de la scolarité obligatoire. La commission du Grand Conseil et finalement la majorité de cette assemblée se rallièrent à ce principe (5 septembre 1949), en dépit de l'opposition assez vive des députés de la campagne. Ceux-ci auraient voulu rendre la création de la classe de neuvième année simplement facultative. Les raisons invoquées par eux ne manquaient pas de quelque poids. Il faut convenir qu'un enfant de quatorze ans est déjà pour le paysan une aide précieuse. Sans compter qu'à cet âge beaucoup de garçons et de filles, peu doués pour l'étude et aspirant à l'action, sont fatigués de l'école (*schulmüde*). Cependant un député du parti agrarien remarqua très raisonnablement que, pour le petit paysan, la neuvième classe primaire représente non seulement une année d'instruction, mais encore une année de jeunesse de plus.

L'article 7 du projet de loi relatif à la scolarité est ainsi conçu : « La scolarité obligatoire est de neuf ans. Elle peut cependant, pour une durée de quinze ans, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurer réduite à huit ans, par une décision des communes. Dans ce cas, chaque commune est tenue de donner aux élèves l'occasion de suivre volontairement l'école une année de plus. »

On voit que le législateur zuricois a jugé équitable de faire une concession temporaire à la population des campagnes. Ajoutons qu'en attendant le verdict du corps électoral, le conseil municipal de Winterthur a décidé, de son propre gré et à titre d'essai, la création de classes primaires de neuvième année, facultatives pour 1950-1951. Il s'agit d'une première expérience à faire dont l'idée (chose digne de remarque) est partie de parents d'élèves. La classe de neuvième année formera la suite des classes de la *Werk-schule* qu'on est précisément en train d'expérimenter à Winterthur. Cette école pratique, à laquelle j'ai fait allusion plus haut, vise à développer systématiquement chez les enfants l'aptitude aux occupations manuelles, de manière à les préparer aux carrières de l'artisanat, des travaux domestiques et des métiers. Le programme de la *Werkklasse* winterthouroise comprend les matières suivantes : pour les garçons, application des connaissances acquises en menuiserie et serrurerie, à l'exécution de travaux d'une certaine importance — pour les jeunes filles, économie

domestique et travaux à l'aiguille, conformément au programme de l'école complémentaire obligatoire dont ici la nouvelle *Werkklasse* peut tenir lieu — pour les deux sexes, travaux de jardinage comme dans les classes précédentes.

Quant à l'enseignement théorique (complété par des excursions, des visites d'usines et d'ateliers), il doit contribuer à l'orientation professionnelle, en tenant compte des besoins spéciaux du futur métier et, le cas échéant, viser à permettre plus tard la continuation des études dans une école d'arts et métiers proprement dite. L'enseignement des langues (allemand et français) a également un caractère pratique et fait une part assez large aux conférences, rapports et discussions sur des sujets appropriés.

De profondes divergences de vues se sont manifestées au sujet de l'âge d'entrée à l'école primaire. En fin de compte, l'opinion de la commission a prévalu sur celle du Conseil d'Etat qui voulait fixer cette entrée au printemps de l'année où l'enfant atteint l'âge de sept ans révolus. Voici le texte de l'article 6 de la loi, tel qu'il a été adopté par le Grand Conseil : « Tout enfant ayant eu six ans avant le 1^{er} janvier est astreint à suivre l'école primaire à partir du début de l'année scolaire suivante. » (C'est-à-dire, à Zurich, à partir du milieu d'avril environ.) « Pour les enfants qui ont six ans révolus entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, l'entrée obligatoire à l'école peut être retardée d'un an, sur la demande des parents et le préavis du médecin scolaire. »

La prolongation de la scolarité primaire devait nécessairement avoir pour corollaire à Zurich la réorganisation de l'école secondaire (*Sekundarschule* ou école primaire supérieure). D'après la nouvelle loi, l'école secondaire sera divisée en deux sections faisant suite à la sixième classe primaire : une section pratique (*Werkabteilung*) et une section où l'enseignement théorique aura plus de place (*Realabteilung*). Les maîtres secondaires zuricois, réunis en assemblée générale au mois de novembre 1949, ont fait savoir qu'à leur avis, les deux sections doivent être nettement différenciées dans leur principe même, l'une orientée vers la vie professionnelle, l'autre préparant à l'entrée dans une école dite moyenne (enseignement secondaire au sens français du mot). Les élèves devront être sélectionnés au sortir de la sixième primaire et attribués à l'une ou à l'autre section, selon leurs aptitudes.

Le lecteur se rappelle peut-être que la rédaction du préambule de la loi a suscité dès l'origine d'assez vives controverses. Il s'agissait de définir la nature et le but de l'enseignement primaire.

L'article premier du projet primitif n'a pas été sensiblement modifié. Il est ainsi conçu : « L'école publique (*Volksschule*) est l'établissement commun d'éducation et d'instruction fondé par l'Etat, à l'usage des enfants habitant le canton de Zurich. Elle a pour but de travailler, d'accord avec la famille, au développement

corporel et spirituel, harmonieux, de l'enfant, afin de faire de lui un être humain au jugement indépendant et un membre de la communauté nationale conscient de sa responsabilité civique.»

Le Synode de l'Eglise réformée zuricoise, soutenu par les sociétés religieuses, aurait voulu spécifier que l'éducation donnée par l'école populaire est « fondée sur une conception chrétienne de la vie ». Après un long débat, c'est le principe de la stricte neutralité confessionnelle qui l'a emporté au Grand Conseil. L'article 4, tel qu'il sera soumis au peuple, a la teneur suivante : « L'école primaire doit pouvoir être suivie par les adeptes de toutes les confessions, sans que la liberté de croyance et de conscience de ceux-ci aient à souffrir la moindre atteinte. »

« L'Etat et les communes ne fondent ni ne soutiennent aucune école confessionnelle. »

J'ai parlé l'année dernière des mesures prises par le gouvernement zuricois afin de remédier à la pénurie d'instituteurs. Une certaine détente s'est produite en 1949. Cependant l'invitation adressée aux porteurs de diplômes d'autres cantons à postuler des places vacantes à Zurich n'a pas eu tout le succès qu'on en attendait. Sur 500 candidats, 27 seulement ne se sont pas laissés rebuter par les conditions apparemment trop sévères auxquelles doit satisfaire un non-Zuricois pour obtenir le certificat d'éligibilité. On ne prend pas les mouches avec du vinaigre.

Aussi le meilleur moyen d'encourager les jeunes gens des deux sexes à embrasser la carrière pédagogique est-il de leur assurer une situation pécuniaire alléchante. C'est précisément ce que fait la nouvelle loi sur les traitements des maîtres d'école adoptée par le peuple le 3 juillet 1949. Désormais, les instituteurs primaires zuricois touchent de 7470 à 9150 fr. et les maîtres secondaires (primaires supérieurs) de 9150 à 11 040 fr., le maximum étant atteint au bout de dix ans révolus. A cela viennent s'ajouter les allocations communales qui s'élèvent à 3000 fr. pour les premiers et 3200 fr. pour les seconds, au maximum. Les maîtresses d'économie domestique et d'ouvrages à l'aiguille reçoivent annuellement 90 fr. par heure de leçon hebdomadaire. Une indemnité extraordinaire est également versée aux maîtres des classes où tous les degrés sont réunis et des classes spéciales.

— A côté du cours ordinaire destiné à former des maîtres et éducateurs d'enfants retardés dans leur développement ou anormaux, le Séminaire de pédagogie curative en a fait donner, en 1949-1950, un second « d'introduction » à cette discipline, à l'usage d'instituteurs et institutrices déjà en charge.

— En octobre 1949, le Grand Conseil zuricois a décidé d'installer au château d'Uster, provisoirement pour une durée de cinq

ans, une école ménagère agricole où, chaque hiver, 25 jeunes paysannes pourraient être initiées à l'économie domestique rurale. Pour la première année a été voté un crédit de 60 000 fr.

Berne

J'ai annoncé l'année dernière que le Grand Conseil bernois avait décidé de créer une école normale d'institutrices ménagères et qu'en attendant la construction d'un édifice ad hoc, l'Etat avait pris à loyer le séminaire ménager du Fischerweg, à Berne-Ville.

Cet établissement (*Haushaltungslehrerinnenseminar*), fondé en 1897 par la section bernoise de la Société féminine d'utilité publique, célébrait son cinquantenaire l'année même où il a été repris par l'Etat. Une des premières conséquences de cette « étatisation » a été l'admission du personnel enseignant dans la caisse cantonale de secours et de retraite des instituteurs bernois. Il a fallu également réajuster les traitements et régler la question des pensions alimentaires et des bourses, conformément aux prescriptions en vigueur à l'Ecole normale de la partie allemande du canton.

La durée des études au Séminaire d'institutrices ménagères était originellement de trois années d'internat. Pour la première fois, en 1948, elle a été prolongée d'un an d'externat. L'école ne pourra être définitivement organisée à cet égard que le jour où elle disposera de locaux suffisant vraiment à ses besoins.

— Le canton de Berne possède une école d'agriculture, d'élevage et d'économie laitière destinée aux paysans de montagne qui forment une part considérable de sa population. Par une décision du Grand Conseil qui a voté à cet effet un crédit de 985 000 fr. (1948) cet établissement, jusqu'à présent à Brienz, va être transféré à Hondrich, près de Spiez. L'enseignement, théorique et pratique, vise à préparer le jeune montagnard dans toutes les branches de l'économie alpestre, en l'initiant aux méthodes modernes qui font également concourir la nature et les procédés techniques à la production. Le nombre des élèves de l'école de Hondrich est de trente.

— Le gouvernement bernois vient d'être appelé à résoudre un problème et à prévenir un conflit à la fois religieux et scolaires qui touchaient d'assez près à la question de l'autonomie jurassienne. On sait qu'il existe dans le Jura bernois un certain nombre de communautés baptistes de langue allemande ayant leurs propres écoles. Or le Comité de Moutier qui s'est institué le défenseur des libertés du Jura a adressé une pétition au Conseil d'Etat, demandant de fermer ces écoles qui contribuent, selon lui, à empêcher

l'assimilation des immigrants venant de la partie alémanique du canton.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat a remarqué d'abord que le nombre des dites écoles était en voie de diminution rapide, c'est-à-dire qu'elles adoptaient de plus en plus la langue française et que, du reste, il n'avait aucun moyen légal de les supprimer. Cependant, pour complaire au Comité jurassien, il a demandé au Grand Conseil de le charger, lui gouvernement, de prendre les mesures propres à faciliter l'assimilation à la culture française des groupes de population germanique établis dans le Jura bernois. Au cours du débat qui eut lieu au Grand Conseil à ce sujet, plusieurs orateurs ont rappelé qu'il existe aussi des communautés baptistes dans d'autres pays, comme la Hollande, la France, les Etats-Unis où elles n'ont jamais été inquiétées. Il s'agit moins ici, en somme, d'une question linguistique que de la protection d'une minorité religieuse qui, de l'avis du Synode de l'Eglise bernoise, joue un rôle fort utile au sein du protestantisme universel.

La question semble vouloir en rester là. Il n'en faut pas moins souhaiter (car les craintes des Jurassiens, elles aussi, sont respectables) que le processus d'assimilation auquel le Gouvernement bernois a fait allusion s'accélère.

Lucerne

Le 14 avril 1949, le Conseil d'Etat lucernois a soumis au Grand Conseil le projet d'une nouvelle loi sur l'instruction publique destinée à remplacer la loi de 1910. Celle-ci a déjà subi, de 1913 à 1948, douze revisions partielles, sans compter une vingtaine de modifications de détail qui y ont été introduites par voie d'arrêtés ou de décrets. C'est dire qu'il reste peu de chose du texte législatif originel et que le besoin s'est fait sentir de ramener à l'unité, par une refonte générale, une loi composée désormais de pièces rapportées manquant de cohésion.

C'est dire également que le nouveau projet n'apporte pas un très grand nombre d'innovations importantes. Voici les principales :

La durée de la scolarité, fixée à huit années pleines en 1940 (les communes restant libres de la prolonger d'un an, en créant une classe de neuvième) peut être réduite, dans les régions essentiellement agricoles, par la limitation de l'année scolaire à 35 semaines d'enseignement pour les classes de septième et huitième. Des facilités spéciales sont accordées en outre aux élèves habitant des localités purement alpestres. — L'entrée à l'école est obligatoire au printemps de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de sept ans. — Les institutrices et instituteurs lucernois, jusqu'ici élus au second degré par un collège électoral, seront dorénavant nommés

directement par le peuple. — Les prestations en nature (bois de feu et logement) en usage dans beaucoup de communes lucernoises sont supprimées et la nouvelle échelle des traitements établie comme suit :

Instituteurs primaires	4900 à 6800	plus 20 % d'alloc. vie chère
Institutrices primaires	4700 à 6100	» » » » »
Maîtres secondaires	6200 à 8200	» » » » »
Maîtresses secondaires	5900 à 7600	» » » » »

Le canton de Lucerne possède deux écoles normales d'institutrices ménagères, l'une à Baldegg, pour les travaux à l'aiguille, l'autre à Hertenstein, pour l'économie domestique proprement dite. La durée des études est de deux ans dans chacun des séminaires.

Comme Berne et Zurich, la pénurie des maîtres d'école oblige Lucerne à prendre des mesures énergiques, notamment à engager et même à nommer définitivement des maîtres porteurs de brevets non lucernois. Cependant le Conseil de l'éducation ne reconnaît l'équivalence des titres qu'à charge de réciprocité de la part du canton par lequel les dits maîtres ont été brevetés.

Deux grandes entreprises lucernoises, les Usines métallurgiques Moos et la Société de la Viscose, à Emmenbrücke, ont ouvert à titre d'essai, en 1949-1950, une école complémentaire à l'usage de leurs propres employés. Ceux de ces derniers qui, vu leur âge, sont astreints par la loi à cet enseignement sont tenus à suivre les cours organisés par l'usine. La commune de domicile des jeunes gens contribue au paiement des frais à raison de dix francs par élève.

Uri

La loi scolaire uranaise « recommande » la création d'écoles complémentaires agricoles. Sur la demande de l'Union paysanne et une proposition formelle du Conseil de l'éducation, le gouvernement a décidé, le 3 juin 1946, de fonder une école de ce genre, provisoirement pour une durée de trois ans. Les expériences faites ayant été bonnes, le provisoire est devenu définitif. Les instituteurs qui seront chargés à l'avenir de cet enseignement, dans chaque localité, ont suivi, de 1946 à 1949, quatre cours annuels destinés à les préparer à leur nouvelle tâche.

— La fondation « Guillaume Tell » que préside le professeur M. F. T. Wahlen, conseiller aux Etats, a pour but d'encourager l'instruction professionnelle des jeunes paysans des cantons de la Suisse primitive.

Schwytz

A partir de 1950, l'Ecole normale d'instituteurs du canton de Schwytz comprendra cinq années d'études.

Le Grand Conseil a décidé, sur la proposition du Conseil de l'éducation, de modifier certaines dispositions de l'arrêté réglementant la caisse d'assurance des maîtres d'école. — Désormais les institutrices laïques, jusqu'ici exclues, pourront en bénéficier aussi.

— Les allocations de renchérissement versées au corps enseignant schwytzois ont été fixées comme suit en 1949-1950 : pour les sœurs congréganistes 550 fr. (1948 : 375 fr.), pour les maîtresses laïques 750 fr. (1948 : 525 fr.), pour les instituteurs célibataires sans charges de famille 1000 fr. (1948 : 975 fr.), pour les maîtres mariés ou veufs 1500 fr. (975 fr.), pour chaque enfant au-dessous de 18 ans et pour chaque proche entretenu ou soutenu en vertu de la loi 180 fr. (150 fr.).

Obwald

Le Grand Conseil de ce demi-canton a adopté une ordonnance relative à l'école complémentaire (générale et agricole) déclarée obligatoire pour la jeunesse masculine jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Aux termes d'un contrat datant de 1933, l'Ecole cantonale obwaldienne de Sarnen est confiée aux soins de la fondation Muri-Gries qui fournit le personnel enseignant formé d'une trentaine de maîtres. La subvention de l'Etat, à l'origine de 10 000 fr., a été portée à 16 000 fr. en 1949. L'école s'est considérablement développée depuis 1933. Elle comprend aujourd'hui, outre le gymnase, une école réelle de quatre classes et une école de commerce dont le diplôme satisfait aux exigences fédérales.

Zoug

On se rappelle que, le 5 septembre 1948, les électeurs zougois ont repoussé un projet de loi introduisant une huitième année d'école primaire obligatoire. Interpellé à ce sujet au Grand Conseil, le gouvernement a promis d'étudier les voies et moyens propres à permettre aux communes qui le désirent de prolonger la scolarité obligatoire jusqu'à huit ans. C'est ce qu'avaient déjà fait, anticipant le vote populaire, les localités de Zoug-Ville et de Baar.

— Le 30 août 1948, le Conseil de l'éducation a adopté, pour l'Ecole cantonale, un nouveau programme, qui est immédiatement entré en vigueur, mais seulement à titre d'expérience pour une durée de deux ans. On a visé surtout, d'une part, à décharger les élèves par une diminution du nombre des leçons et des devoirs domestiques, d'autre part, à une plus grande concentration et efficacité du travail scolaire, par la réduction à quarante-cinq minutes de la durée des leçons.

— Afin d'appliquer une loi récemment adoptée par le peuple, le Conseil d'Etat a approuvé et mis en vigueur par voie d'arrêté, sur le préavis du Conseil de l'éducation, le programme de l'école complémentaire, générale et agricole, destinée à la jeunesse masculine du canton.

Soleure

Le 24 novembre 1948, le Grand Conseil a décidé d'augmenter, pour 1949, les traitements initiaux des membres du corps enseignant, par rapport à l'année précédente : de 500 fr. pour les maîtres primaires, de 700 fr. pour les maîtres de district (enseignement secondaire inférieur) et de 70 fr. par heure de leçon annuelle pour les maîtresses de travaux féminins. Cela porte les appointements de base des instituteurs (allocations de renchérissement non comprises), à 7200 fr., des institutrices à 6700 fr., des maîtres et maîtresses secondaires à 10 000 fr. et des maîtresses de travaux féminins (par heure) à 190 fr. Quant aux institutrices d'école ménagère, elles peuvent prétendre, annuellement, à un salaire de 250 fr. par heure de leçon hebdomadaire. Il en est de même des maîtresses de travaux à l'aiguille pour les leçons qu'elles donnent à l'école complémentaire.

On parle beaucoup à Soleure, depuis 1948, de séparer l'Ecole normale d'instituteurs de l'Ecole cantonale dont elle forme une section, pour en refaire un établissement d'instruction distinct et indépendant. La question est aussi de savoir si cette école, qui aurait cinq classes, devrait faire suite à la deuxième ou à la troisième année de l'école de district. La conférence des maîtres de district a opiné pour la troisième dont le programme, qui déjà permet le passage à l'école réelle et au gymnase, pourrait aisément être raccordé à celui de l'enseignement pédagogique.

— Un comité d'initiative a lancé l'idée de créer à Soleure une université populaire du genre de celles qui existent dans plusieurs cantons de la Suisse alémanique, notamment à Zurich. Par une décision du 22 octobre 1948, le Conseil d'Etat a accepté la surveillance de la nouvelle fondation.

Bâle-Ville

La nouvelle loi sur les pensions et la caisse des veuves et orphelins du personnel de l'administration cantonale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1949. Elle remplace la loi du 9 février 1922 sur les retraites et celle du 7 mai 1925 sur le secours aux veuves et orphelins des employés de l'Etat. Son application a nécessité une révision des lois sur les fonctionnaires et sur les traitements du corps enseignant.

— Entre les Conseils d'Etat de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne a été conclu, au mois de mars 1948, un accord touchant la formation des instituteurs, par lequel celui du 1^{er} juin 1942 se trouve annulé. Le principal changement qu'apporte la nouvelle convention, conclue pour une durée de six ans, est l'augmentation de la quote-part de Bâle-Campagne aux dépenses de l'Ecole normale. La subvention est portée de 4500 fr. à 12 000 fr.

— Au mois de novembre 1948, l'Exposition scolaire bâloise (*Basler Schulausstellung*) a célébré le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation. Relevons, parmi les questions traitées intuitivement et illustrées par les 145 expositions qui se sont succédé au cours de ce quart de siècle, entre autres : le jardin d'enfants ; l'école active ; première et deuxième année d'école ; la bibliothèque modèle de l'élève ; la misère de l'enseignement de l'histoire ; la nourriture rationnelle ; la réforme de l'école viennoise ; la jeunesse et l'O.N.U. ; l'orientation professionnelle et l'école ; l'écolier et la tuberculose ; l'éducation pacifiste ; l'éducation nationale, etc.

Bâle-Campagne

Le règlement d'application de la loi scolaire de 1947, remplaçant celui de 1934, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1949. L'enseignement primaire de Bâle-Campagne repose sur le principe de la coéducation des sexes. C'est ainsi que, même dans le cas d'une école ayant plusieurs classes parallèles, garçons et filles *doivent* ne pas être séparés aux degrés inférieur et moyen. Au degré supérieur, la séparation est permise, au gré de l'autorité scolaire. — A partir de la sixième classe, les courses scolaires peuvent durer plus d'un jour et prendre la forme d'un camp à quartier fixe. Dès la cinquième, les maîtres sont autorisés à organiser, hors de la commune, avec l'assentiment de la commission scolaire et de l'inspecteur, des colonies scolaires (*Schulkolonien*) d'une durée de plusieurs semaines.

Concernant les droits et devoirs du maître, il vaut la peine de relever les points suivants du règlement : le maître a le droit de

commencer et de terminer son enseignement quotidien par une prière ou un chant religieux ; il doit se mettre en rapport et rester en contact avec les parents de ses élèves, leur rendre visite, les recevoir en consultation, les convoquer à des « soirées de parents » (*Elternabende*), etc. ; toute occupation accessoire pouvant nuire aux fonctions scolaires ou faire concurrence à des personnes exerçant un métier indépendant sont interdites à l'instituteur et à sa femme ; le maître ne doit recourir aux châtimens corporels que dans des cas exceptionnels et renoncer à toute punition pouvant mettre la santé de l'enfant en danger ou blesser les convenances.

Remarquons qu'à Bâle-Campagne, chaque école a son *recteur*, choisi parmi les instituteurs en charge et dont la mission est de veiller à la ponctualité de l'enseignement, mais non à son contrôle qui est du ressort de l'inspecteur scolaire. Le recteur peut être déchargé de deux heures de leçon par semaine.

Schaffhouse

Dans sa séance du 29 septembre 1949, le Conseil de l'éducation a achevé de discuter le projet de réforme de l'Ecole normale (laquelle est à Schaffhouse une section de l'Ecole cantonale). Les réformateurs proposent une prolongation de la durée des études, un approfondissement de la formation scientifique et pratique de l'instituteur, son initiation aux problèmes juridiques relatifs à la vie scolaire et à la situation légale des mineurs.

— Comme cela s'est fait à Soleure, un comité d'initiative, présidé par le conseiller national Scherrer, a décidé de fonder à Schaffhouse une université populaire. Les premiers cours auront lieu au début de l'hiver 1950-1951.

Appenzell (Rhodes extérieures)

La pénurie de maîtres d'école a obligé les autorités scolaires appenzelloises, comme celles de tant d'autres cantons, à envisager le recours à des instituteurs diplômés n'ayant pas passé par l'Ecole normale de Trogen. Cependant, la commission cantonale de l'éducation a posé en principe que ce ne pourrait être là qu'un pis-aller et qu'il ne s'agirait que d'un remplacement temporaire.

— Le nouveau programme de l'école complémentaire, générale et agricole, entré en vigueur en 1944, à titre d'essai, pour une durée de quatre ans, a été révisé en 1948. Tenant compte des expériences faites, on a élevé le nombre d'heures de leçons de

l'école complémentaire générale à 40-60 et celui des cours agricoles à 80 heures dont 40 consacrées à la formation professionnelle.

Saint-Gall

Dans sa session de janvier 1948, le Grand Conseil saint-gallois a reconnu le caractère d'urgence d'une motion demandant la révision de la loi sur l'enseignement public (*Erziehungsgesetz*) qui date de 1862 mais a déjà subi plusieurs révisions partielles.

Le Département de l'instruction publique s'est immédiatement mis à l'œuvre et a soumis un projet de loi au Conseil de l'éducation qui l'a déjà discuté et approuvé. La loi nouvelle embrasse l'école populaire (*Volksschule*), c'est-à-dire l'école primaire et secondaire au sens alémanique du terme, et l'école moyenne (*Mittelschule*) ou école secondaire au sens français : Ecole cantonale et Ecole normale d'instituteurs. La scolarité primaire est de huit ans, et non de neuf, puisque l'école complémentaire obligatoire la prolonge en fait de deux ans. L'école secondaire est de trois ans. Les manuels et le matériel scolaire y sont gratuits.

— Une addition à la loi du 5 janvier 1947 sur les traitements des maîtres d'école fixe comme suit (20 décembre 1948) les allocations de renchérissement que les membres du corps enseignant toucheront à partir de 1949 : instituteurs primaires 220-340 fr. (au prorata des années de service), maîtres secondaires (260-390), maîtresses d'ouvrages ou d'écoles ménagères, 7-9 fr. annuellement par heure de leçon hebdomadaire.

— L'Académie de commerce de Saint-Gall (*Handels-Hochschule*) et la *Verkehrsschule* qui prépare à l'administration des postes et chemins de fer ont célébré chacune, en 1949, le cinquantième de leur fondation. On sait que la première dont les débuts furent modestes est aujourd'hui une école ayant rang d'université dont le renom s'étend bien au-delà de nos frontières. Depuis 1938, elle couronne ses études par l'examen du doctorat ès sciences économiques. L'Académie saint-galloise s'est accrue, depuis quelques années, de toute une série d'instituts et de séminaires spécialisés dans les recherches relatives aux problèmes des marchés, du commerce extérieur, de l'administration, du tourisme et des assurances.

Grisons

Le fait saillant de la chronique pédagogique grisonne pour 1948-1949 est l'introduction du nouveau programme de l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'enseignement ménager. Le pro-

gramme distingue les écoles semestrielles qui, pour la plupart, commencent traditionnellement l'enseignement des ouvrages féminins dès la première année, des écoles annuelles ou semestrielles où cet enseignement n'est obligatoire qu'à partir de la deuxième année. — L'École normale d'institutrices frœbeliennes de Klosters a révisé son programme pour le mettre d'accord avec ceux de la généralité des écoles suisses de cette catégorie. L'examen d'admission au séminaire de Klosters durera désormais quatre jours.

— Aux 67 écoles secondaires grisonnes sont venues, en 1948-1949, s'en ajouter deux : celles d'Alvaneu et de Waltensburg-Vuorz. — Tandis que le nombre des écoles complémentaires générales, en voie de diminution, est tombé à deux, en 1947-1948 (Flims et Malix), celui des cours agricoles a augmenté.

Argovie

Le 1^{er} avril 1949, le Conseil d'Etat argovien a adopté un nouveau règlement relatif à l'inspection des écoles primaires. La mission de l'inspecteur scolaire, dans la surveillance qu'il exerce sur les écoles communales (*Gemeindeschulen*) secondaires et complémentaires, consiste essentiellement à être « le conseiller autorisé et compétent du corps enseignant et des commissions scolaires ». Remarquons que le règlement remplace le nom d'examen par celui de « cérémonie de clôture ».

— Depuis huit ans le corps enseignant et les autorités scolaires argoviennes étudient la réorganisation des deux écoles normales d'instituteurs (à Wettingen) et d'institutrices (à Aarau) ainsi que de l'École cantonale des jeunes filles (*Aargauische Töcherschule*) et du séminaire de maîtresses de travaux féminins. Des projets de décrets se rapportant à ces divers établissements viennent d'être soumis au Grand Conseil. La durée des études pédagogiques est désormais fixée à quatre années et demie dont trois pour le degré inférieur, qui met l'accent à la fois sur la préparation professionnelle et la culture générale, de manière à permettre le passage à l'université, six mois pour un stage dans la pratique de l'enseignement, enfin un an pour le degré supérieur (*Oberseminar*). — L'école dite des Jeunes filles est de deux années seulement et met au premier plan de son programme la formation des institutrices de jardins d'enfants. — La durée des études à l'école normale des maîtresses d'ouvrages féminins (*Arbeitslehre-rinnenseminar*), jusqu'ici d'une année, a été aussi portée à deux ans.

Thurgovie

Un nouveau règlement de l'examen du brevet secondaire thurgovien vient d'entrer provisoirement en vigueur. Il accorde aux candidats la faculté de subir les épreuves portant sur les matières scientifiques, à volonté, devant la commission cantonale d'examen ou devant les professeurs qui les auront formés, à l'Université ou à l'Ecole polytechnique fédérale.

EDOUARD BLASER.
